



Arrêt

n° 262 624 du 19 octobre 2021
dans les affaires X, X et X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration.

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 mai 2020, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 3 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2021.

Vu les ordonnances du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. RECTOR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 20 octobre 2019, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la première requérante.

2. Le 3 avril 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus technique de cette demande pour défaut de production des renseignements utiles demandés. Elle est motivée comme suit :

« L'article 9ter §1 - alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 porte que l'étranger transmet avec la demande « tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie ».

Il appert que suite à une analyse des pièces médicales transmises dans le cadre de la demande susmentionnée, le médecin conseil de l'Office des Etrangers a estimé que certaines informations médicales supplémentaires, en vue de se prononcer sur la pathologie du demandeur, étaient nécessaires afin de remettre un avis médical exhaustif et objectif. Un courrier invitant le requérant à fournir, endéans les 3 semaines, différentes pièces et informations médicales complémentaires lui été adressé en date du 28.01.2020. Or, l'intéressée n'ayant pas fourni les renseignements médicaux demandés dans le délai imparti, le médecin conseil se trouve donc dans l'impossibilité d'émettre un avis médical (voir annexe du 03.04.2020 ci-jointe). Il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour est clôturée négativement pour défaut de production des renseignements utiles demandés ».

3. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacun des requérants.

Il s'agit des actes attaqués.

II. Jonction des affaires

4. Les recours enrôlés sous les numéros X, X et X présentent un lien de connexité évident, étant introduits par deux conjoints et par leur enfant, contre la première décision attaquée et contre les ordres de quitter le territoire qui l'accompagnent. Dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires.

III. Objet du recours

5. Les requérants demandent au Conseil « de dire pour droit que lesdites décisions de la défenderesse du 3 avril 2020 soient annulées et que leur exécution soient suspendues [sic] ».

IV. Demande d'être entendu

6. Par une ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le président a indiqué qu'il estimait pouvoir suivre le recours des requérants selon une procédure purement écrite.

7. La partie défenderesse n'a pas demandé à être entendue et pouvait donc être présumée acquiescer au motif indiqué dans l'ordonnance. Toutefois, pour un motif qui échappe à l'entendement, les requérants ont demandé à être entendus.

8. Conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, une audience doit avoir lieu, même si l'ordonnance donnait raison à la partie qui demande à être entendue. Dans ce cas, il découle de l'économie de l'article 39/73 précité que le président procède à un examen complet de la cause, sans pouvoir être aucunement lié par les motifs de l'ordonnance initiale.

V. Moyen

V.1. Thèses des parties

A. Requête

9. Les requérants prennent un moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les principes de bonne gouvernance, en particulier le délai raisonnable, de diligence raisonnable et le principe de sécurité juridique ; l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés ».

10. Ils soutiennent, en substance, que le motif de la première décision attaquée selon lequel la partie défenderesse n'aurait jamais reçu de réponse à la lettre du 28 janvier 2020 est inexact et que dès lors la décision est prise en violation de l'obligation de motivation formelle consacrée par les dispositions visées au moyen. Ils produisent devant le Conseil une copie du courriel du 10 février 2020 de leur avocat de l'époque, ainsi que des pièces qui y étaient jointes, répondant à la demande de la partie défenderesse. Ils estiment qu'en omettant de prendre en compte ce mail, la partie défenderesse viole, en outre, « les principes de bonne gouvernance, en particulier le délai raisonnable, de diligence raisonnable et le principe de sécurité juridique ». Enfin, selon eux, au vu de l'état de santé de la première requérante et de la situation dans leur pays d'origine, la contraindre à retourner dans ce pays pour des formalités et d'autres raisons impliquerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). Pour les mêmes raisons, ils estiment que la première décision attaquée étant sous-jacente aux ordres de quitter le territoire, ceux-ci ont été pris à tort et doivent être annulés.

B. Notes d'observations

11. La partie défenderesse fait valoir que le dossier administratif ne contient pas de réponse au courrier du médecin conseiller envoyé par courrier recommandé le 28 janvier 2020. Elle estime que « la partie requérante se réfère sans pertinence au mail de son précédent conseil du 10 février 2020, celui-ci n'étant pas au dossier administratif et la preuve que ce mail aurait été réceptionné par la partie adverse n'étant pas rapportée ».

12. Elle ajoute que « les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens ».

13. En ce qui concerne l'état de santé de la première requérante et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, elle estime « qu'il lui incombait de produire, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour tous les documents utiles et récents concernant sa maladie, ce qu'elle s'est abstenue de faire ».

14. Elle ajoute qu'en tout état de cause, la première requérante « ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement contraignante à l'heure actuelle de sorte que son grief est prématuré ».

V.2. Appréciation

15. Il ressort du dossier administratif que le 28 janvier 2020, le médecin conseiller de la partie défenderesse a adressé à la première requérante un courrier lui demandant de faire compléter et de lui adresser en retour « endéans les 3 semaines (soit pour le 19/02/2020 au plus tard) » le formulaire médical qu'il joint et de lui faire parvenir « un rapport cardiologique récent (postérieur à septembre 2019) où est discuté la réalisation de ladite intervention ».

16. Il ressort, par ailleurs, des pièces produites par la requérante devant le Conseil, que son avocat y a répondu par un courriel le 10 février 2020 et y a joint les documents médicaux demandés. L'examen de ce courriel du 10 février 2020 fait apparaître qu'il a été envoyé à l'adresse électronique qui était indiquée par le médecin conseiller dans sa demande de renseignements complémentaires et qu'il porte comme intitulé le nom de famille de la requérante ainsi que la référence de son dossier auprès de l'Office des étrangers.

Le conseil des requérants y précisait ceci : « suite à votre demande de renseignements pour cette famille, je vous envoie les deux documents demandés (rapport cardiologique et formulaire de base) ».

17. La partie défenderesse ne conteste pas que ce courriel a été adressé dans le délai que le médecin conseiller avait fixé dans sa demande de renseignements. La circonstance que la partie défenderesse n'a pas versé cette pièce dans le dossier administratif n'enlève rien au constat que, contrairement à ce que plaide la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante démontre qu'elle a répondu à la demande de renseignements complémentaires qui lui était adressée et qu'elle a effectivement envoyé les documents médicaux demandés.

18. La motivation de la première décision est donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle repose sur l'affirmation que tel n'a pas été le cas. Une telle motivation erronée est inadéquate. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

19. Les ordres de quitter le territoire sont les accessoires de la première décision attaquée. Il découle de ce qui précède qu'ils ont été pris sans que la partie défenderesse n'ait tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause et sans avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible du risque que ces décisions n'exposent les requérants, et en particulier la première requérante, à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH).

Le moyen est fondé dans cette mesure, ce qui justifie l'annulation des ordres de quitter le territoire.

IV. Débats succincts

20. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

21. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 3 avril 2020, sont annulées.

Article 2

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART